RÈGLEMENT (CEE) N° 907/89 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1989

portant suspension de la délivrance des certificats « MCE » pour les plantes ornementales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 643/86, de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) pour les produits du secteur des plantes vivantes et de la floriculture importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 760/89 [2], a fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de cet acte pour certains produits de la floriculture ;

considérant que l'article 252 de l'acte d'adhésion prévoit que, dans le cas où l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation en cours ou une partie de celle-ci, la Commission décide selon une procédure d'urgence les mesures conservatoires qui sont nécessaires ;

considérant que, pour les plantes ornementales des codes NC 0602 99 91 et 0602 99 99, le plafond indicatif fixé pour la période du 1er janvier au 30 juin 1989 est dépassé et qu'il convient de suspendre toute nouvelle délivrance de certificats pour le produit en cause, à titre de mesure conservatoire ; que cette mesure a pour effet d'entraîner le rejet des demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance des certificats « MCE » pour les plantes ornementaires des codes NC 0602 99 91 et 0602 99 99 est suspendue jusqu'au 30 avril 1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 39.
[2] JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 72.